COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 2005

approuvant au nom de la Communauté européenne les modifications aux annexes de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

[notifiée sous le numéro C(2005) 1369]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/405/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux [1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La méthode communautaire d'essai normalisée pour *Enterobacteriaceae* et «Total Viable Count» dans les viandes a été reconnue comme étant équivalente à la méthode d'essai des États-Unis pour *Escherichia coli*.

(2) La Communauté et les États-Unis ont mené des négociations concernant une série supplémentaire de lignes directrices applicables aux audits, y compris des lignes directrices applicables aux enquêtes sur la santé animale. Ces négociations ont débouché sur un texte de lignes directrices qui a été approuvé par les deux parties.

(3) Le comité de gestion mixte de l'accord, ci-après dénommé «le comité», a formulé des recommandations concernant la détermination de l'équivalence entre les deux méthodes d'essai et concernant l'adoption de lignes directrices supplémentaires applicables aux audits. Compte tenu de ces recommandations, il y a lieu de modifier les annexes V et VI et la note 1 de bas de page de l'accord.

(4) Il convient d'adopter ces modifications au nom de la Communauté.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément aux recommandations formulées par le comité de gestion mixte institué en vertu de l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, les modifications à l'annexe V, point 6, à l'annexe VI, et à la note 1 de bas de page dudit accord sont approuvées au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord sous forme d'un échange de lettres, incluant les modifications à l'annexe V, point 6, à la note 1 de bas de page et à l'annexe VI de l'accord, est joint à la présente décision.

Article 2

Le directeur général de la santé et de la protection des consommateurs est autorisé à signer l'accord sous forme d'un échange de lettres à l'effet de lier la Communauté.

[1] JO L 118 du 21.4.1998, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/833/CE de la Commission (JO L 316 du 29.11.2003, p. 20).

Article 3

La présente décision s'applique à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les États-Unis d'Amérique notifient par écrit à la Commission que leurs procédures internes relatives à l'approbation des modifications visées à l'article 1er sont terminées.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission